

CONDITIONS GENERALES DU PRODUIT GROUPE PLATINIUM

Ce contrat vous permet de bénéficier sur demande de votre part, des garanties « **ANNULATION TOUT SAUF, ASSISTANCE RAPATRIEMENT, BAGAGES, INTERRUPTION DE SEJOUR, RESPONSABILITE CIVILE, RETOUR IMPOSSIBLE, BRIS MATERIEL DE SKI, GARANTIE PRIX** ».

Ces garanties et les tarifs concernent uniquement les groupes de plus de 10 personnes.

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières qui prévalent, en cas de contradiction, sur les présentes Conditions Générales.

Annulation tout sauf	Plafond de garantie
Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de :	
Décès, accident, maladie grave de l'assuré, d'un membre de sa famille (selon définition), de son remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de ses enfants	SANS FRANCHISE
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré	
Evénement aléatoire justifié	
Annulation d'un accompagnant, maximum 4 personnes, expressément reliés entre elles au moment de la souscription	
Maximum par personne : 8 000 € Maximum par événement : 40 000 €	
Extensions si option(s) souscrites(s)	
Homme clé moins de 70 ans (nominativement nommé dans les conditions particulières – maximum 2 personnes	Franchise : 3% du montant du sinistre Maximum par événement : 25 000 €
Interdiction préfectorale ou du ministère des affaires étrangères	
Catastrophes naturelles en France	

Assistance - Rapatriement	Plafond de garantie
Rapatriement médical	Frais réels
Rapatriement d'un accompagnant	Billet de retour simple
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche	100 € / nuit Maximum 10 nuitées
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour
Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	100 € / nuit Maximum 10 nuitées
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré et de la personne à son chevet	100 € / personne / nuit Maximum 10 nuitées
Rapatriement du corps	Frais réels
Frais funéraires nécessaires au transport	1 200 €
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple
Retour prématuré	Billet de retour simple
Frais médicaux USA, Canada, Asie Frais médicaux complémentaires en France Frais médicaux autres destinations	150 000 € par personne 1 000 € par personne 30 000 € par personne
Frais de recherche et de sauvetage	1 500 € / personne
Petits soins dentaires d'urgence	160 €
Assistance juridique	13 000 €
Avance de la caution pénale	15 000 €
Maximum par événement	800 000 € en frais médicaux 1 500 000 € en assistance 8 000 € en frais de recherche et de sauvetage

Bagage	Plafond de garantie
Capital assuré	3 000 €
Vol des objets de valeur	50% du capital assuré
Objets acquis en cours de voyage	25% du capital assuré
Dépenses justifiées de 1 ^{ère} nécessité	150 € par personne
Vol pièces d'identité	150 € par personne
Maximum par événement	30 000 €

Interruption de séjour		Plafond de garantie	
Frais d'interruption		Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis	
Remboursement maximum		8 000 € par personne 40 000 € par événement	
Responsabilité Civile		Plafond de garantie	
Dommages Corporels		4 600 000 €	
Dommages matériels et immatériels confondus		46 000 €	
Retour Impossible		Plafond de garantie	
Frais de prolongation de séjour : Versement à compter de la 2^{ème} nuit		60 € / nuit / personne Maximum de 5 nuitées Maximum par événement : 5 000 €	
Prolongation des garanties : assistance rapatriement, bagages, responsabilité civile		Maximum 6 jours	

Garantie Prix		Plafond de garantie	
Prise en charge du complément de prix de voyage			
Seuil de déclenchement strictement supérieur à :		20 €	
Remboursement maximum		150 € par personne 5 000 € par événement	

Bris matériel de ski		Franchise	
Maximum : 150 € par personne		Néant	

Centrale d'Assistance de **MAPFRE ASSISTANCE, L'Européenne d'Assurances Voyages**
à l'écoute **24 Heures sur 24** :

De l'étranger : tél : 00 33 1 46 43 50 20 fax : 00 33 1 46 43 50 26
De France : tél : 01 46 43 50 20 fax : 01 46 43 50 26

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré, du remplaçant professionnel de l'assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés désigné lors de la souscription,
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Événement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **La Compagnie**.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **La Compagnie** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS SI OPTIONS(S) SOUSCRITE(S)

- **Extension « Homme clé de moins de 70 ans » (si option souscrite) :**

La garantie est étendue à l'annulation de la manifestation ou de l'événement assuré en raison de l'indisponibilité de la ou des personnes (maximum 2 personnes âgées de moins de 70 ans au jour de la souscription du contrat) désignées sur la rooming list lors de la souscription par suite de :

- décès, accident ou maladie,
- séquestration criminelle de ces personnes.

Ne sont pas garantis :

- **Les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie.**
- **Le suicide, la tentative de suicide, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.**
- **Les troubles psychologiques ou psychiatriques.**

- **La grossesse, qu'elle soit normale ou pathologique, l'accouchement et les troubles s'y rapportant.**
- **Participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires à bord de tout appareil de locomotion terrestre, nautique ou aérien.**
- **Les personnes de plus de 70 ans au jour de la souscription**

La Compagnie a la faculté d'exiger un certificat médical attestant la bonne santé de la ou des personnes sur lesquelles porte la garantie.

Si ce certificat n'est pas fourni, la garantie est accordée **sous réserve que, dans les trente jours précédant la demande de garantie, la ou les personnes ne souffraient d'aucune maladie ou n'avaient été victimes d'aucun accident.**

La Compagnie se réserve le droit de faire contrôler, par un médecin expert de son choix, l'état de santé de la ou des personnes indispensables et leur aptitude à honorer leur engagement.

- **Extension « Interdiction préfectorale ou du ministère des affaires étrangères dans le cadre d'un déplacement scolaire » (si option souscrite) :**

La compagnie prend en charge les frais d'annulation lors d'une annulation totale du séjour en cas de :

- D'interdiction de voyager émise par l'organisme de tutelle : Ministère, Inspection Académique ou Rectorat
- Fermeture de la classe ou de l'établissement suite à une décision préfectorale

- **Extension « Catastrophe naturelle en France » (si option souscrite) :**

La garantie est étendue à l'annulation de la manifestation ou de l'événement assuré suite à un événement naturel de caractère et d'intensité exceptionnel survenu en France, déclaré CATASTROPHES NATURELLES par les autorités compétentes et rendant :

- Impossible l'accès soit au lieux de la manifestation ou de l'événement assuré ou au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur pour rejoindre la destination finale de la manifestation ou de l'événement assuré.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ.

ARTICLE 4 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport remboursées par le transporteur ou tout autre organisme collecteur et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, **La Compagnie** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE UNIQUEMENT POUR LES EXTENSIONS

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus. Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, **La Compagnie** ne couvre pas garanties, les annulations consécutives :

- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat.
- A un décès lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ sauf d'un conjoint, ascendants et descendants du 1^{er} degré.
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse.
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination.
- A une maladie psychique, mentale, psychiatrique, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **La Compagnie** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

La Compagnie se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de La Compagnie. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ARTICLE 1 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- L'équipe médicale de **La Compagnie** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale **La Compagnie** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation
- **La Compagnie** rapatriera l'assuré à son domicile s'il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **La Compagnie** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum par nuit et par personne indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

- Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **La Compagnie** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.
La Compagnie prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **La Compagnie** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne avec un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

- **La Compagnie** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, Monaco, en Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

- **La Compagnie** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

- **Retour prématuré** : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :
 - du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
 - de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **La Compagnie**,
 - de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,
 - d'un attentat ou d'une catastrophe naturelle survenu dans un rayon maximum de 100 km autour du lieu où l'assuré se trouve et si l'assuré souhaite interrompre son voyage,

La Compagnie organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

- **Rapatriement ou transport des autres assurés** :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les accompagnants assurés par le même contrat souhaitent être rapatriés, **La Compagnie** organise et prend en charge leur retour dans la limite de 4 personnes **maximum**.

- **Frais médicaux à l'étranger** :

IMPORTANT : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.

La Compagnie rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

▪ **Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :**

Si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **La Compagnie** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de **La Compagnie** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **La Compagnie**,
- l'assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par **La Compagnie** lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par **La Compagnie**,
 - à rembourser **La Compagnie** les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de **La Compagnie**, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. L'assuré devra communiquer à **La Compagnie** l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à **La Compagnie** dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par **La Compagnie**, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où **La Compagnie** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

▪ **Frais médicaux en France :**

Cette garantie est valable uniquement pour les assurés français effectuant un séjour en France.

La Compagnie rembourse l'assuré, après intervention de la sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

▪ **Frais de secours y compris de recherche et de sauvetage :**

La Compagnie prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés

publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

▪ **Assistance juridique :**

La Compagnie prend en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

▪ **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **La Compagnie**, en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'**un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par **La Compagnie**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **La Compagnie**.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

Les interventions que **La Compagnie** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de La Compagnie, il décharge La Compagnie de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

- **La Compagnie** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- **La Compagnie** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **La Compagnie** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- **La Compagnie** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir **excéder 90 jours**.

L'engagement maximum de **La Compagnie** en cas de sinistre est fixé au tableau des garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de La Compagnie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- Lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;
- Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Pollution, catastrophes naturelles ;
- Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- Les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- Etats de grossesse à partir de la 32ème semaine ;
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- Les frais engagés sans l'accord de La Compagnie ;
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à La Compagnie ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de La Compagnie ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de La Compagnie**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **La Compagnie** est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Le contact du plateau d'assistance de **La Compagnie** est spécifié au tableau des garanties.

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **La Compagnie** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement **La Compagnie** dans **les cinq jours ouvrés**. **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.**

- de joindre à sa déclaration :

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,

- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

Sans la communication au médecin conseil de **La Compagnie** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,

- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,

- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **La Compagnie** et sans délai.

Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE
--

La Compagnie garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé au tableau des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.**

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à 500 € sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

La Compagnie garantit également :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 Heures au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence du montant, par personne, indiqué au tableau des garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.
- les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, et à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et ait fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **la Compagnie** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise par personne, dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- **les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, DVD, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré ;**
- **le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;**
- **le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;**
- **le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;**
- **les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;**

- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **la Compagnie** est limité au montant indiqué au tableau des garanties.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **La Compagnie** au titre du recours que **La Compagnie** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- **de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,**
- aviser **La Compagnie** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **La Compagnie**,
- adresser à **La Compagnie** tous les justificatifs originaux de la réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **La Compagnie**.
 - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **La Compagnie** l'indemniserà des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **La Compagnie** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que **La Compagnie** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **la Compagnie** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le rapatriement ou le retour de l'assuré à son domicile, frais de transport et de location de voiture non compris.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Des épidémies.**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.
- aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des **articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **la Compagnie** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de La Compagnie puisse excéder celui de la législation française.**

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES

L'indemnité maximum à la charge de **la Compagnie** ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties.

- Dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- Dommages matériels et immatériels confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :

- **d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;**
- **de la pratique du caravaning ;**
- **de la pratique de la chasse ;**
- **de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;**
- **de l'exercice d'une activité professionnelle.**

- **Sont également exclus de la garantie, les dommages :**
 - **aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,**
 - **occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.**

ARTICLE 4 - PROCEDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **la Compagnie** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **la Compagnie** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **la Compagnie** indemniserà quand même les tiers lésés.

Cependant **la Compagnie** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **la Compagnie** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 5 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **la Compagnie** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.
- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **la Compagnie**.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **La Compagnie**.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré doit :

- **aviser La Compagnie**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- **transmettre à La Compagnie** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **La Compagnie** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- **communiquer à La Compagnie** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- **déclarer à La Compagnie** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

RETOUR IMPOSSIBLE

ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE

Par **dérogation** à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue **son vol retour vers son domicile habituel** par suite de la **fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ** consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorisme, émeutes et mouvements populaires) ; **La Compagnie** garantit **sur le lieu de séjour** :

1/ les frais de prolongation de séjour :

La Compagnie rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

On entend par **frais de prolongation de séjour** : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1^{ère} nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

Dans tous les cas l'assuré devra fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

2/ la prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile

La Compagnie prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionnée au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour et qu'il subit un **retard minimum de 24 heures**.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Les fermetures liées aux événements suivants sont exclus de la garantie :

- **risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- Adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

GARANTIE PRIX

ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE

Lorsque le prix du voyage convenu à la réservation subit, en application des Conditions Générales de vente du TO, une hausse due à l'augmentation du carburant imposée par les transporteurs et/ou des taxes d'aéroport et/ou d'une variation du cours du change, **la Compagnie** prend en charge le complément facturé et payé sur présentation de justificatifs dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Cette garantie n'est acquise que pour les augmentations intervenant entre 10 mois et 30 jours avant le départ et à la condition que la souscription soit simultanée à l'inscription au voyage.

Aucune indemnité concernant une augmentation facturée plus de 10 mois avant le départ et entre 30 jours et la date de départ ne sera prise en charge.

ARTICLE 2 EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les hausses consécutives à :

- **Une souscription de la présente garantie postérieurement à la connaissance de la survenance de l'événement par l'assuré ;**
- **Une hausse du cours du pétrole consécutive à des guerres civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage sur le territoire des pays producteurs.**

ARTICLE 3 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage à utiliser le site internet de **La Compagnie** www.mapfre-assistance.fr pour faire sa déclaration de remboursement et à adresser par courrier les justificatifs suivants :

- Copie du bulletin de réservation,
- Photocopie de la lettre recommandée ou de la facture notifiant la révision du prix du voyage
- Facture(s) acquittée(s),
- Un RIB, (Relevé d'Identité Bancaire).

Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage ou de l'organisateur

BRIS DE MATERIEL DE SKI

ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du matériel de ski personnel, nous participons à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence de **150 € TTC par personne**.

ARTICLE 2 – EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, sont exclus de la garantie :

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel.
- Les dommages autres que les dommages matériels accidentels ;
- Les dommages causés aux parties extérieures du matériel de ski garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures ;

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit adresser à **La Compagnie** :

- Une déclaration sur l'honneur précisant les circonstances exactes et détaillées du sinistre,
- Une attestation d'un magasin précisant les dommages subis par le matériel de ski garanti,
- La facture de remplacement du matériel de ski.

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Assuré** : toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité domicilié depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM, COM **et collectivités sui generis** ou dans un des pays membres de l'union européenne.
- **Attentat** : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires Etrangères français.

- **Ayant droit** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **Bagages** : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'Assuré.
- **Catastrophe naturelle** : phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- **La Compagnie** : Mapfre Asistencia - sous la marque commerciale de « **Mapfre Assistance** » - assistant et assureur du risque. Ce contrat est Assuré par **MAPFRE ASSISTANCE** Compañia Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme de droit espagnol, au capital de 96 175 520 €, dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 – 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins du présent contrat par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis ZAC de la Donnière n° 8 – 69970 MARENNES, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Lyon sous le numéro 413 423 682.
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM, COM et collectivités *sui generis* ou dans un des pays membres de l'union européenne. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.
- **DOM-ROM, COM et collectivités *sui generis* habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
- **Durée des garanties** : les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.
- **Événement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **Frais funéraires** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.
- **Frais de recherche** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **Frais de secours / sauvetage** : frais de transport après accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **Frais médicaux** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **Franchise** : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **Maladie grave** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Objets de valeur** : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, les matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine.
- **Objets acquis en cours de voyage** : tout objet acquis en cours de voyage.
- **Souscripteur** : l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et collectivités *sui generis* telles que définies aux articles 72-3,73, 74,76 et 77 de la Constitution et désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.

- **Territorialité** : monde entier (sauf mention contraire aux conditions particulières).
- **Tiers** : toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.
- **Vétusté** : dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de la Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- 1) Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- 2) Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- 3) Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- 4) L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- 5) Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- 6) Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- 7) Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours
- 8) Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- 9) Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- 10) Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- 11) Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- 12) Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- 13) Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- 14) Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- 15) Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- 16) Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- 17) Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle

18) La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même la Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

ARTICLE 2. PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 3. EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

ARTICLE 4. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 5. MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier :

Service réclamations, MAPFRE ASSISTANCE 41, rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, la Compagnie propose de faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées à l'Assuré sur simple demande écrite au service Réclamations.

ARTICLE 6. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

ARTICLE 7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

ARTICLE 8. ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du :

Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne

Que faire en cas de sinistre

DECLARATION SINISTRES ASSURANCES

Pour toute réclamation concernant l'ASSURANCE (Annulation, interruption de séjour...), l'assuré doit contacter

MAPFRE ASSISTANCE

Sur notre site : www.mapfre-assistance.fr

adresse : Mapfre Assistance 41, rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

mail : sinistres@mapfre.com

DECLARATION SINISTRES ASSISTANCE

Pendant le séjour de l'assuré, ce dernier doit contacter :

MAPFRE ASSISTANCE à l'écoute 24h/24

De l'Etranger

Tél : 00 33 1 46 43 50 20

fax : 00 33 1 46 43 50 26

De France

Tél : 01 46 43 50 20

fax : 01 46 43 50 26